



GROUPE LOTUS

ONG DES DROITS DE L'HOMME ET DE DEVELOPPEMENT

Membre de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (F.I.D.H.)

Tél. : (+243) 81 515 82 62 - (+243) 98 50 84 66 - (+243) 81 89 90 950 Fax : 00.873.762.014.332
E-mail : groupelotuskis@yahoo.fr & groupelotus28@hotmail.com

Communiqué de presse n°007/GRAL/KIS/2008

Georges Mwamba Wa Mwamba, défenseur des droits de l'Homme du Groupe LOTUS, arrêté arbitrairement par les agents de l'Agence Nationale de Renseignement (A.N.R./Kisangani), est détenu à la Prison centrale de Kisangani

Le Groupe LOTUS, organisation congolaise de défense des droits de l'Homme basée à Kisangani (Est de la RDCongo), s'insurge à la fois contre l'arrestation arbitraire par l'Agence Nationale de Renseignements/Kisangani et la détention illégale à la Prison centrale d'un de ses membres en la personne de Georges Mwamba Wa Mwamba, chargé de relations publiques.

1. Les faits

Dans le cadre de vernissage d'un ouvrage scientifique collectif rédigé par une équipe d'enseignants et de chercheurs de l'Université de Kisangani auquel Monsieur Dismas Kitenge a contribué en tant qu'enseignant et chercheur de cette Université, des invitations ont été lancées aux différentes autorités de la ville de Kisangani pour rehausser de leur présence la cérémonie prévue, à cet effet, à l'Amphithéâtre de cette université le samedi 7 juin 2008 à 10 heures.

Arrivé devant le bâtiment de l'Agence Nationale de Renseignements/Kisangani (ANR), le vendredi 6 juin 2008, vers 18 heures, pour déposer l'invitation au Directeur de ce service, M. Georges Mwamba Wa Mwamba, a été suspecté et interpellé. Sa présence devant ce bâtiment en dehors des heures de service mais aussi et surtout sa qualité de défenseur des droits de l'Homme ont suffi, d'après les agents de l'ANR, pour son maintien en détention.

En effet, au moment où il s'est identifié comme faisant partie du Groupe LOTUS, Georges Mwamba Wa Mwamba était devenu pratiquement la proie des agents de l'A.N.R et son calvaire a commencé : extorsion d'argent et de son téléphone portable, bastonnades, déchaussage avant son interrogatoire.

Il a, par ailleurs, été contraint de signer un procès-verbal sanctionnant cet interrogatoire ce même vendredi 6 juin dans la nuit, sans lui avoir donné le temps de parcourir son contenu et ce, en violation de toutes les règles légales en matière d'instruction préjuridictionnelle.

Ce faisant, la prévention initiale d'espionnage et de « déstabilisation du Chef de l'Etat » retenue à sa charge le vendredi s'est muée le samedi 07 juin 2008 en tentative d'incendie et de « communication avec un détenu politique », sans une quelconque preuve établissant toutes ces incriminations à l'égard de M. Georges Mwamba Wa Mwamba.

Les démarches entreprises par le Groupe LOTUS dans le cadre de dialogue et de clarification toute la nuit du vendredi 6 juin courant jusque dans les avant-midi du samedi 7 juin 2008, auprès des autorités de ce service de sécurité se sont soldées par un blocage, des menaces et des injures contre ses responsables. M. Georges Mwamba Wa Mwamba a été transféré au parquet général. De là, il fut conduit manu militari dans l'amigo du Parquet de Grande Instance de Kisangani, avant d'être acheminé vers 13 heures à la prison centrale où il est encore détenu.

2. La position du Groupe LOTUS

Par rapport à tous ces événements, le Groupe LOTUS constate avec amertume la persistance des attaques, des menaces et de la criminalisation des défenseurs des droits de l'homme par les services de sécurité en RDCongo.

En effet, l'arrestation de Georges Mwamba wa Mwamba par les agents de l'A.N.R/Kisangani est intervenue en violation flagrante des dispositions des instruments juridiques internationaux notamment :

- l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui stipule en substance : « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé » ;
- l'alinéa premier de l'article 9 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par la RDCongo depuis le 1^{er} novembre 1976 qui dispose que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi. »

Cela est d'autant vrai que M. Georges Mwamba Wa Mwamba a été arrêté et détenu en prison sans que les motifs de son incarcération ne soient étayés ni par des preuves irréfutables, ni par son intention criminelle avérée.

Encore faut-il ajouter que ces dispositions résultant des instruments juridiques internationaux se trouvent renforcées par l'article 17 de la Constitution de la RDCongo du 18 février 2006 dont l'alinéa 2 stipule : « Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit. »

Il en découle que dans la procédure judiciaire congolaise, la liberté est la règle tandis que la détention en est l'exception : la détention ne peut intervenir donc que si la fuite de la personne poursuivie est à craindre, si les motifs sérieux de culpabilité pèsent sur elle et si son comportement est de nature à enfreindre le déroulement normal de la procédure.

3. Les recommandations

De tout ce qui précède, le Groupe LOTUS recommande :

➤ Aux autorités politico-administratives :

- d'user de leur pouvoir pour garantir et faire respecter tous les droits humains et les libertés fondamentales de chaque citoyen ;
- de promouvoir le respect universel et effectif par les services de sécurité et par les instances judiciaires des droits et des libertés de l'homme.

➤ **Aux autorités judiciaires :**

- de déclarer nul le procès-verbal établi par les agents de l'ANR/Kisangani en violation de règles légales en la matière notamment par le fait d'user de la contrainte, menace et ruse pour obtenir la signature de M. Georges Mwamba Wa Mwamba sur un document qu'il n'a pas lu ;
- de décider de la relaxation de M. Georges Mwamba Wa Mwamba dans la mesure où son arrestation a été faite en dehors de formes prescrites par la loi ;
- de reconnaître à M. Georges Mwamba Wa Mwamba, victime d'arrestation et de détention illégales, le droit à une réparation et ce, conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précité.

Fait à Kisangani, le 7 Juin 2008

Pour le Groupe LOTUS

Dismas KITENGE

Président